

LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DES PROCHES AIDANTS EN SUISSE



Introduction

- D'une manière générale, jusqu'ici, peu – voire pas – de reconnaissance «concrète» des proches aidants
- Problématique spécifique des assurances sociales:
 - Approche par risque
 - Peu (pas) de droit directs
 - Pas de prestation sociale «dédiée» au proche aidant
 - Principalement des prestations «indirectes»
 - Au bon vouloir de la personne aidée
- Autre problématique: statut professionnel et asséculoologique des proches aidants

Introduction

- Au niveau politique: régulièrement à l'agenda depuis une quinzaine d'années;
- Différents rapports demandés par le CF ou le Parlement:
 - Congé rémunéré d'une durée suffisante pour les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé (Po 09.4199, 2009)
 - Prévoir des allocations d'assistance et des possibilités de décharge pour les personnes qui prennent soin d'un proche (Po 13.3366, 2013)
 - Rapport du Conseil fédéral: «Soutien aux proches aidants» (2014)
 - Pour une couverture LPP adéquate des proches aidants (Po 16.3868, 2016)

Introduction

- Projet de loi (2019): consultation globalement positive
- Objectif: conciliation de la vie professionnelle et de la prise en charge de proches
 - Pas de pénalisation dans la carrière
 - Maintien des perspectives de retraite

Proches aidants et prestations sociales avant le 1^{er} janvier 2021

A. Prestations «directes»

- Cadre: loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LPC)
 - Art. 14: frais de maladie et d'invalidité
 - Droit cantonal d'exécution
 - Exemples:

NE (art. 19 RFMPC) / JU (art. 20 O PC-AVS/AI) / FR (art. 15 OMPCF)

Indemnisation du proche aidant ne faisant pas ménage commun avec la personne aidée, si elle n'est pas prise en compte dans le calcul PC et s'il subit une perte de gain notable pendant une période prolongée.

Proches aidants et prestations sociales avant le 1^{er} janvier 2021

A. Prestations «directes»

- Cadre: loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LPC)
 - Art. 14: frais de maladie et d'invalidité
 - Droit cantonal d'exécution
 - Exemples:

GE (art. 15 RFMPC)

Remboursement des frais pour les soins d'assistance dispensés par les membres de la famille non pris en compte dans le calcul PC.

Proches aidants et prestations sociales avant le 1^{er} janvier 2021

A. Prestations «directes»

- Cadre: loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LPC)
 - Art. 14: frais de maladie et d'invalidité
 - Droit cantonal d'exécution
 - Exemples:

VD

- Compensation de la perte de gain (max. CHF 25'000.- par année)
- AMINH (art. 25 ss LVLAFam)

Proches aidants et prestations sociales avant le 1^{er} janvier 2021

B. Prestations «indirectes»

- Allocation pour impotent
- Supplément pour soins intenses
- Contribution d'assistance
- Amélioration de la rente AVS par les bonifications pour tâches d'assistance

Proches aidants et prestations sociales avant le 1^{er} janvier 2021

B. Prestations «indirectes»

- Allocation pour impotent

AVS	AI	LAA
CHF 956	CHF 1'912 (63.75)	CHF 2'436
CHF 598	CHF 1'195 (39.85)	CHF 1'624
CHF 239	CHF 478 (15.95)	CHF 812

- Supplément pour soins intenses
- Contribution d'assistance
- Amélioration de la rente AVS par les bonifications pour tâches d'assistance

Proches aidants et prestations sociales avant le 1^{er} janvier 2021

B. Prestations «indirectes»

- Allocation pour impotent
- Supplément pour soins intenses

Besoin de soins \geq 8h / jour	CHF 79.65 / jour (956)
Besoin de soins \geq 6h / jour	CHF 55.75 / jour (1'673)
Besoin de soins \geq 4h / jour	CHF 31.85 / jour (2'390)

- Contribution d'assistance
- Amélioration de la rente AVS par les bonifications pour tâches d'assistance

Proches aidants et prestations sociales avant le 1^{er} janvier 2021

B. Prestations «indirectes»

- Allocation pour impotent
- Supplément pour soins intenses
- Contribution d'assistance
 - En fonction de l'aide concrètement engagée;
 - CHF 33.50 / heure (correspond au salaire brut-brut);
 - Cette prestation n'est précisément pas conçue pour les proches aidants
- Amélioration de la rente AVS par les bonifications pour tâches d'assistance

Proches aidants et prestations sociales avant le 1^{er} janvier 2021

B. Prestations «indirectes»

- Allocation pour impotent
- Supplément pour soins intenses
- Contribution d'assistance
- Amélioration de la rente AVS par les bonifications pour tâches d'assistance
 - «Crédit» sur le CI de CHF 43'020.- pour chaque année civile de prise en charge;
 - Au moment du calcul de la rente de retraite du proche aidant;
 - Augment le montant de sa rente (il faut 2 bonifications pour que la rente de vieillesse augmente d'entre CHF 20.- et 30.-....)
 - Ne profite pas au proche aidant déjà rentier.

Statut des proches aidants depuis le 1^{er} janvier 2021?

- Loi sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches (EV 1.1.2021, 1.7.2021 pour le congé de prise en charge).
 - Elargissement des conditions d'attribution de la BTA
 - Adaptation du droit à l'allocation pour impotent et du supplément pour soins intenses de l'AI en cas de séjour hospitalier prolongé
 - Modification des règles sur le calcul de la PC en cas de cohabitation avec le proche aidé
 - Congé de courte durée (pur droit du travail)
 - Congé et allocations de prise en charge

Statut des proches aidants depuis le 1^{er} janvier 2021?

- Peut-on parler d'une reconnaissance juridique?

+

- Existence d'une loi qui traite spécifiquement des PA;
- La prise en charge de proches devient un nouveau risque social;
- Reconnaissance du risque de pénalisation pour la carrière professionnelle.

-

- Caractère «sectoriel» de la loi, not. pour le congé de prise en charge;
- Pas de solution pour le statut professionnel et asséculoologique du PA;
- Pas d'élargissement des prestations sociales destinées indirectement aux PA;
- Question abordée uniquement sous un angle professionnel/économique;
- Solidarité?

Merci pour votre attention !

Prof. Anne-Sylvie Dupont

Faculté de droit

Avenue du 1^{er}-Mars 26

2000 Neuchâtel

anne-sylvie.dupont@unine.ch



AnneSylvieDupo1